

## Suivi Individuel « simple », SI

Un salarié est en suivi individuel simple dès lors qu'il n'est exposé à aucun risque justifiant un suivi renforcé ou adapté.

Il bénéficie alors d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP) réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail, interne ou infirmier en santé au travail), avec délivrance d'une attestation de suivi, selon le schéma suivant :



## Suivi Individuel Adapté, SIA



Pour les travailleurs de nuit, les salariés de moins de 18 ans, ceux exposés à des agents biologiques de catégorie 2 ou aux champs électromagnétiques au-delà des valeurs limites, la VIP initiale a lieu avant la prise de poste, avec un professionnel de santé.

La périodicité des visites pour les travailleurs de nuit est fixée à 3 ans maximum.

Les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité, ainsi que les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes sont réorientés sans délai vers le médecin du travail si la visite est réalisée par un autre professionnel de santé. La périodicité des visites est fixée à 3 ans maximum.

Les VIP organisées dans le cadre du suivi individuel adapté donnent lieu à la délivrance d'une attestation de suivi.

## Suivi Individuel Renforcé, SIR

Pour les travailleurs affectés à des postes :

Avec exposition :	Avec examen d'aptitude spécifique :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'amiante</li> <li>- Au plomb</li> <li>- Aux agents cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques</li> <li>- Au risque de chute lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages</li> <li>- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4</li> <li>- Au risque hyperbare</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mineurs affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation</li> <li>- Habilitation électrique</li> <li>- Autorisation de conduite</li> <li>- Manutention manuelle pour le port de charges de plus de 55kg</li> </ul>

Sur la base de son document unique, la liste des postes à risques particuliers peut être complétée par l'employeur, par un écrit motivé, et après avis du médecin du travail et des représentants du personnel. Cette liste est transmise à Prévéam et tenue à la disposition de la DIRECCTE.

Le salarié en SIR bénéficie d'un examen médical d'aptitude réalisé par le médecin du travail, avec délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude. Entre 2 examens médicaux, une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi. Le schéma de suivi individuel renforcé est le suivant :



La périodicité des visites est réduite à 1 an pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A et les mineurs affectés à des travaux dangereux.

## Suivi des salariés intérimaires

Les intérimaires bénéficient du même suivi médical que les autres salariés, avec quelques spécificités adaptées à leur statut particulier :

La 1<sup>ère</sup> Visite d'Information et de Prévention (VIP) dans le cadre d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR) :

- peut être réalisée par le médecin du travail, l'interne ou l'infirmier en santé au travail de l'Agence d'Emploi (AE)
- peut être réalisée pour 3 postes différents
- peut être confiée par l'agence d'emploi à un service interentreprises de santé au travail proche du lieu de travail de l'intérimaire, ou au service médical autonome de l'entreprise utilisatrice

Si l'intérimaire a été affecté en cours de mission à un poste présentant un risque particulier et qu'il n'a pas bénéficié d'un SIR, l'Entreprise Utilisatrice (EU) doit organiser un examen médical d'aptitude qui sera réalisé par le médecin du travail de l'EU.

Le 1<sup>er</sup> examen médical d'aptitude dans le cadre d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR) :

- est effectué par le médecin du travail de l'AE qui emploie l'intérimaire, avant l'embauche
- peut être effectué pour plusieurs emplois, dans la limite de 3

Qu'ils soient catégorisés SI ou SIR, Prévéam a fixé une périodicité de suivi des salariés intérimaires à 2 ans maximum, en raison des risques liés aux missions courtes.

La fiche Salarié intérimaire doit obligatoirement être transmise au secrétaire médical avant la visite.